

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20250519-ARR0942025-AR



ARR 094 2025 – (Annule et remplace ARR 093 2021) – Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage aux véhicules de plus de 20 Tonnes – Voie Communale n° 206 « rue de Milourd » à Anor
REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R.110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le code de la voirie routière et notamment les article R 141.2 et 141.3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Considérant que les caractéristiques géométriques, étroitesse de la voie communale n° 206 de la rue de Milourd, ne permettant pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 20 tonnes ;
- Considérant que les véhicules de fort tonnage produisent des bruits d'une intensité importante, et qu'il convient d'assurer la tranquillité des riverains ;
- Considérant que le poids de certains véhicules risque de de compromettre l'intégralité de la chaussée ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules d'un poids égal ou supérieur à 20 tonnes est interdite sur la voirie communale VC 206 « rue de Milourd ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, des services de secours et d'incendie et des véhicules des services publics.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la Commune d'Anor. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Anor.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Madame la Sous-Préfète en charge du contrôle de légalité.

Fait à Anor, le 19 mai 2025

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.